

N° 17/2026

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de la circulation et du stationnement **Pour des travaux de création d'une dalle** **chemin des Prés**

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande effectuée le 2 février 2026 par Mme Brigitte RODRIGUEZ domiciliée 4 chemin des Prés 81380 LESCURE D'ALBIGOIS,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'une dalle, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement au niveau du 4 chemin des Prés, le 3 février 2026 de 14h00 à 17h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

Circulation :

Le 3 février de 14h00 à 17h00, en raison des travaux de création d'une dalle, la circulation sera interdite chemin des Prés.

Elle sera déviée soit par le chemin des Gourgues soit par le chemin de Giry.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules autres que ceux des intervenants sera interdit au droit des travaux au dates et heures indiquées sur dans le paragraphe ci-dessus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

Piétons :

La circulation piétonne sera également interdite, au droit des travaux, pour la même période

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Pendant les phases de travaux, le stationnement sera réglementé par des panneaux de signalisation.

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation nécessaire sera mise en place par Mme Brigitte RODRIGUEZ. Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

Le demandeur sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme.

Le permissionnaire s'engage à rendre l'accès libre aux riverains et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le permissionnaire devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

L'Adjoint au Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 2 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux
Daniel DERRAC



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.